Nations Unies E/C.19/2010/10

Conseil économique et social

Distr. générale
27 janvier 2010
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones
Neuvième session
New York, 19-30 avril 2010
Point 3 de l'ordre du jour provisoire*
Débat sur le thème spécial de l'année : « Peuples autochtones : développement, culture, identité : les articles 3 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »

Informations reçues d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Groupe de travail international sur les affaires autochtones

Résumé

Entre 2005 et 2008, Asia Indigenous Peoples' Pact a organisé une série de conférences sur le développement autochtone afin de donner aux peuples autochtones d'Asie la possibilité d'arrêter une définition commune des concepts, des problèmes et des besoins ayant trait au développement autochtone. Les chefs locaux de 13 pays d'Asie ont participé à ces conférences et ont formulé des recommandations détaillant les conditions minimales nécessaires au respect et à la promotion du développement autochtone du point de vue des communautés autochtones d'Asie. Le Groupe de travail international sur les affaires autochtones a présenté leurs recommandations à la neuvième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.

* E/C.19/2010/1.

10-22092 (F) 080210 110210

Merci de recycler

I. Conférences sur le développement autochtone en Asie : aperçu

1. Entre 2005 et 2008, Asia Indigenous Peoples' Pact a organisé une série de conférences sur le développement autochtone afin de donner aux peuples autochtones d'Asie la possibilité d'arrêter une définition commune des concepts, des problèmes et des besoins ayant trait au développement autochtone. Les chefs locaux de 13 pays d'Asie ont participé à ces conférences.

2. Le développement autochtone est défini comme suit : « la croissance et le progrès d'ensemble d'une communauté autochtone dans le respect de son caractère propre et de son identité ethnique ».

3. L'identité autochtone s'incarne dans 10 domaines interconnectés, indivisibles et interdépendants : culture, société, spiritualité, politique et institutions, droit, économie, gestion des ressources naturelles, technologies, santé et transmission des savoirs.

4. Les peuples autochtones peuvent désormais envisager de progresser dans ces domaines en s'appuyant sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont l'adoption en septembre 2007 a représenté un grand pas en avant à cet égard. En outre, la Déclaration constitue le cadre dans lequel les modèles de développement autochtone seront appliqués, et les gouvernements informés de leurs responsabilités et de l'obligation qui leur incombe de réviser les modèles de développement qui portent préjudice aux peuples autochtones.

5. Les recommandations présentées ci-après constituent les conditions minimales nécessaires au respect et à la promotion du développement autochtone du point de vue des communautés autochtones d'Asie.

II. Recommandations

Culture, société, spiritualité

Pour les peuples autochtones

6. Renforcer les efforts visant à préserver les valeurs traditionnelles et collectives grâce à la promotion de modes d'apprentissage traditionnels et de la transmission des savoirs autochtones.

7. Lutter contre l'inégalité des sexes, notamment l'exclusion ou la représentation insuffisante des femmes dans les mécanismes de prise de décisions et les postes à responsabilité, les instances judiciaires et les cérémonies rituelles. Les questions relatives à la limitation des naissances, à la pratique de la dot et aux violences sexistes doivent également être traitées.

8. Instaurer un dialogue interconfessionnel afin de promouvoir la compréhension et le respect de la spiritualité autochtone.

Pour les États et les organismes des Nations Unies

9. Promouvoir le développement culturel en respectant la spiritualité autochtone et en veillant à n'adopter aucune mesure qui favorise telle ou telle religion et à

respecter le droit de chaque autochtone à embrasser, adopter et pratiquer la religion de son choix.

10. Pour garantir le développement des sociétés et en protéger les structures, les États doivent reconnaître les institutions et les valeurs sociales autochtones, telles que le partage et l'hospitalité. Ils doivent également se garder d'intervenir ou de s'imposer dans les systèmes de gouvernance autochtones.

Politique, institutions et droit

Pour les peuples autochtones

11. Développer les moyens permettant de résoudre les conflits dans les zones où les systèmes politiques traditionnels pâtissent de l'existence de structures modernes ou étatiques imposées ainsi que celles où existent des institutions hybrides. L'honnêteté, la responsabilité, la transparence et le service de l'intérêt de la communauté et du bien commun avant l'intérêt personnel sont autant de valeurs qu'il convient d'affermir.

12. Trouver les moyens d'améliorer l'égalité des sexes, de perpétuer la transmission orale des lois coutumières des peuples autochtones et de donner aux chefs traditionnels la capacité de rendre des jugements et de prendre des décisions parfaitement fondés, notamment dans le cadre de mécanismes de prise de décisions plus larges.

Pour les États et les organismes des Nations Unies

13. Respecter et reconnaître les institutions politiques des peuples autochtones. Toute initiative visant à instituer des structures alternatives doit être fondée sur la pleine participation et le consentement unanime des communautés autochtones, et ces structures ne doivent pas être destinées à se substituer aux institutions politiques autochtones.

14. Permettre aux communautés autochtones de choisir leurs chefs traditionnels dans le cadre de leurs propres systèmes, d'exercer librement leurs droits légaux et de traiter les questions juridiques qui les concernent au sein de leur communauté.

15. Ne pas codifier les lois coutumières, mais les formaliser par des travaux de documentation.

16. Aider à la préservation et à la promotion des systèmes juridiques traditionnels, s'il en existe plusieurs, dans le cadre de la relation entre les États et les peuples autochtones.

Économie, ressources naturelles et technologies

Pour les peuples autochtones

17. Redoubler d'efforts pour utiliser les technologies autochtones plutôt que les technologies modernes et accorder la priorité à la transmission des savoirs entre les générations.

18. Encourager les jeunes à apprécier et à mener des occupations traditionnelles, et à envisager d'un œil critique les technologies et les valeurs modernes qui ont des incidences négatives.

19. Adopter des mesures concrètes pour lutter contre la disparition des savoirs autochtones, phénomène qui marginalise la loi coutumière et nuit à la bonne gouvernance des ressources naturelles.

Pour les États et les organismes des Nations Unies

20. Accorder une reconnaissance juridique aux principes qui organisent les systèmes économiques autochtones fondés sur la viabilité et l'autosuffisance, et permettre aux communautés indigènes d'exercer et d'appliquer ces principes en toute liberté. Ne pas donner une image négative des pratiques autochtones telles que l'agriculture itinérante.

21. Adhérer aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, pour ce qui est de la promotion et du respect des droits des peuples indigènes, de leurs territoires, ainsi que de la gestion et de la bonne gouvernance de leurs ressources naturelles.

22. Augmenter les crédits alloués aux projets de préservation et de gestion des ressources naturelles qui ont reçu l'assentiment des communautés autochtones. Ces fonds doivent servir à relancer le recours aux savoirs et aux technologies autochtones, et à ranimer les systèmes économiques fondés sur la responsabilité sociale et la réciprocité dans les communautés. Il convient d'explorer les savoirs et les technologies autochtones en vue de garantir la sécurité alimentaire et l'adaptation aux changements climatiques, ainsi que l'atténuation de leurs effets.

23. Apporter un appui technique au développement d'énergies renouvelables et d'autres technologies durables et respectueuses de l'environnement afin de renforcer l'autosuffisance et le développement général des communautés autochtones, pourvu qu'elles donnent leur assentiment libre, préalable et averti.

Santé et éducation autochtone

Pour les peuples autochtones

24. Prendre les mesures nécessaires pour encourager la transmission et la préservation des savoirs d'une génération à l'autre, afin de les utiliser dans le cadre des programmes consacrés à la santé des peuples autochtones.

25. Trouver les moyens de susciter l'intérêt pour la préservation des modes d'apprentissage autochtones dans les communautés, en fonction des besoins propres aux peuples autochtones.

Pour les États et les organismes des Nations Unies

26. Reconnaître les systèmes et les pratiques de santé autochtones, préserver les connaissances et les pharmacopées traditionnelles en consacrant les droits des peuples autochtones en matière de propriété intellectuelle, et en réglementer l'accès en utilisant la loi coutumière dans le cadre d'instruments juridiques alternatifs.

27. Permettre aux peuples autochtones de prendre part aux mécanismes de planification, de programmation, de mise en œuvre et de prise de décisions relatifs aux services de santé lorsqu'ils concernent leurs propres communautés. Garantir l'égalité de traitement et la non-discrimination, surtout en ce qui concerne l'accès aux services de santé dans les zones isolées. Veiller à ce que les services de santé soient adaptés aux besoins des peuples autochtones en utilisant les indicateurs appropriés pour la collecte des données et le suivi des résultats.

28. Soutenir le droit des peuples autochtones à préserver et développer leurs institutions et systèmes éducatifs, y compris les initiatives visant à enseigner leurs propres langues et à développer des systèmes éducatifs multilingues.